

ASSEMBLÉE NATIONALE27 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 203

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 4

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les informations sur les émissions pertinentes pour l'environnement doivent en tout état de cause être divulguées sans que puisse être opposé le secret commercial et industriel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de mettre en conformité notre droit avec le droit international dans le cadre des exigences imposées par l'article 4 de la convention d'Aarhus, relatif à l'accès de l'information sur l'environnement.